

**COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES  
COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES**

**EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS ET/OU EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS**

**Code Général des Impôts, article 1478 bis**

*« I. - Les création ou extension d'établissement sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pendant une durée de trois ans à compter, selon les cas, de l'année qui suit celle de la création ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension d'établissement est intervenue. En cas de création d'établissement, l'exonération s'applique après la réduction de base prévue au dernier alinéa du II de l'article 1478.*

*L'exonération est subordonnée à une délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A bis. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

*II. - Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.*

*L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477. »*

## Code Général des Impôts, article 1586 nonies

« I. - La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

II. - Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements, peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de [l'article 1639 A bis](#) ou à l'article 1464 C exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des [articles 1464 A, 1464 F, 1464 G et 1465](#) et du I de [l'article 1466 A](#), la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

III. - Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

IV. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

V. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application des I, I sexies ou I septies de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement pour 2019 de 142 425 € et de 387 059 € de valeur ajoutée par établissement et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

VI. - Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.

Le bénéfice de l'exonération ou de l'abattement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération ou l'abattement de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.

VII. - Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de [l'article 1586 octies](#). »

## **A- PRÉSENTATION**

---

### **1- L'exonération de cotisation foncière des entreprises**

En application du I de l'article 1478 bis du code général des impôts (CGI), les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour la part qui leur revient, par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis du CGI, les créations ou extensions d'établissements.

### **2- L'articulation avec l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

#### **□ Exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre**

Conformément au I de l'article 1586 nonies du code général des impôts, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE.

Ainsi, dès lors qu'une commune ou un EPCI à fiscalité propre a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne, à la demande de l'entreprise, application de l'exonération correspondante en matière de CVAE.

Aucune délibération spécifique à la CVAE n'a donc à être prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

#### **□ Exonération pour la part revenant aux départements**

Conformément au II de l'article 1586 nonies du code général des impôts, lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre, les départements peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de CVAE pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Ainsi, les départements doivent prendre une délibération pour que l'exonération de CVAE, pour la part leur revenant, soit applicable, quelle que soit la décision prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre (c'est-à-dire que ces derniers aient délibéré ou non en faveur de l'exonération).

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

## B- CHAMP D'APPLICATION

---

L'exonération prévue par le I de l'article 1478 bis du CGI concerne les créations et/ou extensions d'établissements.

La notion d'établissement est définie par l'article 310 HA de l'annexe II au CGI. L'établissement doit s'entendre de toute installation utilisée par une entreprise en un lieu déterminé ou d'une unité de production intégrée dans un ensemble industriel ou commercial lorsqu'elle peut faire l'objet d'une exploitation autonome.

La création d'établissement s'entend de toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune dès lors qu'elle ne s'analyse pas comme un changement d'exploitant.

L'extension d'établissement s'entend, conformément aux dispositions de l'article 1468 bis du CGI, de l'augmentation nette de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente multipliée, selon les cas, par le coefficient de majoration forfaitaire annuel défini à l'article 1518 bis du CGI ou par le coefficient de mise à jour annuelle des valeurs locatives résultant de l'application des dispositions des I et IV de l'article 1518 ter du CGI.

L'exonération est octroyée pour une durée de trois ans à compter, selon les cas, de l'année qui suit celle de la création ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension d'établissement est intervenue.

En cas de création d'établissement, l'exonération s'applique après la réduction de base de moitié prévue au dernier alinéa du II de l'article 1478 du CGI.

## C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

---

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité territoriale ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

### 1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

**Annexe 1**  
du modèle  
de  
délibération

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

**Aucune délibération spécifique à la CVAE** n'a donc à être prise par les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**.

- Exonération pour la part revenant aux **départements**

**Annexe 2**  
du modèle  
de  
délibération

Les **conseils départementaux** prennent une délibération pour les impositions de **CVAE** perçues à leur profit.

## **2- Contenu de la délibération**

- ❑ La délibération doit être de **portée générale** et concerner toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de l'exonération.

☞ La collectivité locale ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à certaines entreprises ou certaines catégories d'entreprises en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

☞ Par ailleurs, la délibération peut instituer l'exonération :

- soit pour les seules créations d'établissements ;
- soit pour les seules extensions d'établissements ;
- soit pour les créations et les extensions d'établissements.

A défaut de précision dans la délibération, l'exonération s'applique aux créations et extensions d'établissements.

- ❑ La délibération ne peut modifier le **taux** de l'exonération qui est fixé à 100 %.
- ❑ La délibération ne peut modifier la **durée** de l'exonération qui est fixée à **trois ans** .

## **3- Date et durée de validité de la délibération**

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1<sup>er</sup> octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

## **4- Portée de la délibération**

- ❑ Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Les délibérations des **conseils municipaux** et des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prises pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit entraînent, **à la demande de l'entreprise, application de l'exonération sur la CVAE** pour la fraction taxée au profit des communes ou des EPCI à fiscalité propre.

- ❑ Exonération pour la part revenant aux **départements**

L'exonération est applicable **à la demande de l'entreprise**.

# Annexe 1

## Communes EPCI à fiscalité propre

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	<b>COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES</b>
	<b>EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS OU EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS</b>

Le Maire / Le Président de .... expose les dispositions de l'article 1478 bis du code général des impôts permettant au conseil ..... d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de trois ans, les créations ou extensions des établissements.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

#### (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

**Vu** l'article 1478 bis du code général des impôts,  
**Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil .... , après en avoir délibéré,

**Décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les **créations d'établissements**.

**Décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les **extensions d'établissements**.

**Charge** le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## Annexe 2

# Départements

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	<b>COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES</b>
	<b>EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS OU EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS</b>

Le Président de .... expose les dispositions de l'article 1478 bis du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de trois ans, les créations ou extensions des établissements.

Conformément au II de l'article 1586 nonies du même code, lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

### (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

**Vu** l'article 1478 bis du code général des impôts,  
**Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil .... , après en avoir délibéré,

**Décide** d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des **créations d'établissements**.

**Décide** d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des **extensions d'établissements**.

**Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.